

Le plaignant, une société par actions, est une société de placement autorisée fournissant des services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. L'autorisation a été accordée à condition que le plaignant devienne membre du système d'indemnisation des investisseurs organisé par le défendeur. Ledit système avait été introduit afin de transposer la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 et est financé exclusivement par ses entreprises membres. De 1999 à 2001, le défendeur a perçu les contributions annuelles du plaignant, qui étaient calculées sur la base des montants bruts. Le plaignant a contesté les factures devant la cour administrative pour le motif qu'un système financé par les seules sociétés de placement était contraire aux directives 97/9/CE (indemnisation des investisseurs) et 94/19/CE (garantie des dépôts) aussi bien qu'à l'article 249 (3) du Traité CE. Le système devrait être étendu aux institutions de crédit au sens de la directive 94/19/CE et être cofinancé par le public. Le plaignant arguait en outre du fait que la contribution était illégale parce qu'elle ne remplissait pas les conditions constitutionnelles pour "des impôts spéciaux". (En droit constitutionnel allemand "les impôts spéciaux" sont des impôts imposés exclusivement à un groupe déterminé afin de financer les services qui sont d'une importance particulière pour ce groupe. Pour qu'un impôt spécial soit légal le groupe concerné doit être clairement identifiable et suffisamment homogène.)

Le tribunal administratif de première instance a opposé une fin de non-recevoir à la demande et la décision a été confirmée par le *Bundesverwaltungsgericht*. La Cour a argué du fait que le système allemand n'a pas violé le droit communautaire, étant donné que les directives mentionnées ci-dessus ont complètement laissé la décision quant à la méthode appropriée de financement à l'appréciation des Etats membres (voir les considérants 23 et 25 du préambule de la directive 97/9/CE et le considérant 24 du préambule de la directive 94/19/CE). Au surplus, il ressortait du considérant 9 du préambule de la directive 97/9/CE que les systèmes séparés d'indemnisation pour les établissements de crédit et les sociétés de placement étaient tout autant compatibles avec le droit communautaire. En conclusion, la contribution n'a pas violé la loi constitutionnelle allemande étant donné que le groupe de sociétés tenues de devenir membres du système a été clairement défini par la Directive 93/22/CE relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.